



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DU
NORD**

(N°2026-209)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18/06/2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de

sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article unique :

De l'information préalable de l'organe délibérant en matière de mise à disposition d'un agent départemental auprès de la Préfecture du Nord, pour une nouvelle et dernière durée de trois ans à compter du 15 novembre 2026, selon les modalités exposées au rapport et annexes à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION INITIALE DE MISE A DISPOSITION**AUPRÈS DU PRÉFET DU NORD****D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS****Sébastien HUMEZ –** [REDACTED]

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

VU le décret no 2016-1972 du 28 décembre 2016 modifiant le décret no 2008-1311 du 11 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2019-762 du 24 juillet 2019 modifiant le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 2008, relative à la mise en place des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;

VU la circulaire du 16 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2008 relative aux délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville. – Éléments de gestion ;

VU la circulaire du 10 mars 2009, relative au recrutement des délégués du préfet issus de la fonction publique territoriale et hospitalière et d'agents contractuels ;

VU la circulaire du 21 décembre 2009, relative au positionnement et à la gestion administrative des délégués du préfet ;

VU la circulaire interministérielle n° CGET/DVCU/2017/114 du 21 avril 2017, relative aux missions, aux conditions d'exercice, aux modalités d'accompagnement et à la gestion administrative des délégués du préfet,

VU l'instruction SG/DRH/SDP/BPA du 30 octobre 2016 du ministère de l'Intérieur, relative à la gestion et au recrutement des délégués du préfet pour la politique de la ville ;

VU l'autorisation de recrutement de monsieur Humez en date du 15 novembre 2023 établie par la direction générale des collectivités locales ;

ENTRE :

LA MINISTRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

représentée par la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord

d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Représenté par Jean-Claude LEROY, son Président

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : Le déploiement du dispositif des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville s'est fait de manière progressive depuis 2008.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et à la cohésion urbaine met en œuvre une nouvelle génération de contrats de ville pour la période 2015-2020 s'appuyant sur une nouvelle géographie d'intervention et de nouveaux quartiers prioritaires sur lesquels les délégués du préfet peuvent être affectés. L'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prolonge les contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022.

Le délégué du préfet coordonne l'action des services de l'État dans le quartier sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et, le cas échéant, du préfet délégué pour l'égalité des chances ou du sous-préfet ville. Il assure la présence de l'État dans sa mission interministérielle. Il est l'interlocuteur de proximité sur le territoire et fait l'interface avec les institutions. Le délégué du préfet est associé par le préfet aux décisions concernant la mise en œuvre de la politique de la ville dans le département.

Les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifiés, fixent la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française, et sur lesquels les délégués du préfet peuvent être affectés.

Les quartiers situés sur le territoire de la communauté urbaine de Dunkerque, de la communauté d'agglomération de Maubeuge-Val-de-Sambre, d'Hazebrouck, de Le Quesnoy et de Fourmies sont retenus dans cette liste.

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord de Sébastien HUMEZ, [REDACTED] en qualité de délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la ville des communes de Lille, Hellemmes, Fâches Thumesnil et Lambersart.

Article 2: Durée

La mise à disposition de Sébastien HUMEZ est prévue, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, sur le même poste, à compter du 15 novembre 2023, soit pour la période allant du 15 novembre 2023 au 14 novembre 2026.

Article 3 : Positionnement

Sébastien HUMEZ sera placé sous l'autorité directe de la préfète, à qui il rendra compte des résultats de son activité.

Article 4 : Gestion administrative

Sébastien HUMEZ est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail en vigueur dans la préfecture du Nord.

Sébastien HUMEZ bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des membres de son cadre d'emplois d'appartenance.

Il bénéficie d'un entretien individuel (une fois par an) avec la personne sous l'autorité directe auprès duquel il est placé, à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel l'intéressé peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite transmis à la collectivité d'origine.

Article 5 : Rémunération

Il continuera de percevoir, par le Département du Pas-de-Calais, le traitement et les indemnités auxquelles il peut prétendre dans son cadre d'emplois d'origine.

Une fiche financière doit impérativement être remise au postulant par son administration d'origine.

En outre, la DRH du ministère de l'Intérieur agissant pour le compte du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, versera à l'intéressé la prime spécifique de fonction (P.S.F.) créée par le décret modifié n° 2008-1311 du 11 décembre 2008, relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville.

Le préfet de département détermine la modulation appliquée au regard des résultats obtenus et de la qualité du service rendu au cours de l'année écoulée, conformément au décret visé ci-dessus et à l'arrêté du 20 avril 2012 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2016. Cette prime est attribuée chaque année, pendant toute la durée d'affectation, est calculée au prorata temporis, et versée annuellement à tous les délégués sauf les militaires.

La P.S.F. est cumulable avec toute autre indemnité, y compris avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale (R.I.F.S.E.E.P.).

Article 6 : Conditions matérielles

Les conditions matérielles (bureautique, fournitures de bureau, téléphonie, informatique, accès à l'internet, moyens de déplacement notamment, badge d'accès à la préfecture, carte professionnelle) propres au bon exercice de sa mission lui sont assurées par le référent hiérarchique et ne donnent pas lieu à la compensation prévue à l'article 7.

Le délégué doit avoir accès à l'ensemble des services proposés aux autres agents de la préfecture, qu'il s'agisse de l'information, de la formation, de la restauration, des prestations sociales et culturelles ou encore des systèmes d'information.

Article 7 : Compensation de l'emploi

Pour les agents mis à disposition autre qu'agent de l'État (collectivité territoriale, établissements publics...), le montant de la rémunération et des charges sociales est remboursé annuellement, au coût réel, par la DGCL, au prorata du temps de mise à disposition et sur la production d'un relevé (facture, avis à payer, titre de recettes correspondant au forfait de la catégorie de l'agent).

Les préfectures veilleront à demander une fiche financière détaillée à l'organisme, celle-ci sera transmise à la DGCL avant la signature de la convention pour accord préalable.

Les virements sont effectués sur le compte de l'établissement public ou de l'opérateur dont les coordonnées sont les suivantes (joindre un RIB) :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
N° SIRENE				
IBAN				

Article 8 : Relations avec l'administration d'origine

Le Département du Pas-de-Calais veille à désigner un référent ressources humaines (R.H.) que pourra consulter l'agent en tant que de besoin pendant la période de mise à disposition. Ce référent R.H. sera également chargé d'organiser, le cas échéant en lien avec les conseillers mobilité carrière, des points d'étape préparatoires au retour et un entretien lors de la réintégration de l'agent. Cet accompagnement individualisé, notamment lors du retour de l'agent, est essentiel pour permettre de valoriser et capitaliser au mieux l'expérience acquise sur les fonctions de délégué du préfet.

Il est essentiel que l'agent reste en contact avec son administration pendant la période de mise à disposition.

Ainsi, un entretien de carrière est mis en place un an après le début de la mise à disposition avec un conseiller mobilité-carrière du ministère de l'intérieur, et un an avant son terme avec la direction des ressources humaines du Département du Pas-de-Calais.

Les délégués sont appelés à prendre une part active dans la gestion de leur parcours professionnel tout comme dans le maintien des liens avec leur administration d'origine - : sollicitation des entretiens prévus dans les textes, inscription aux différents concours, visites régulières dans leur ancien service, transmission de leur nouvelle adresse électronique pour recevoir les messages et publications

internes, consultation des ressources intranet institutionnelles, échanges avec les conseillers mobilités carrières, contacts avec les syndicats et les commissions administratives...

Article 9 : Renouvellement de la mise à disposition

La mise à disposition peut être renouvelée, par avenant daté et signé, sans que la durée totale de la mise à disposition n'excède 6 ans sur le même poste.

Au-delà de 6 ans, le renouvellement est soumis à l'accord préalable du responsable de programme 147 (DGCL/SDCAT - Bureau des affaires budgétaires et financières) et à un changement du périmètre d'intervention.

Le préfet de département veille à demander le renouvellement de la mise à disposition de Sébastien HUMEZ 1 an avant la date de survenance au responsable du programme 147.

Article 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de Sébastien HUMEZ, du Département du Pas-de-Calais ou de la préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord en respectant un préavis de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord et le Département du Pas-de-Calais.

Article 11 : Modification de la mise à disposition

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant daté et signé.

Article 12 : Notification de la mise à disposition

La présente convention, fait en trois exemplaires originaux, est adressé au ministère de l'intérieur (DRH/SDP/Bureau des personnels administratifs- « Immeuble Lumière » Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08) qui se charge d'adresser un exemplaire original au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – DGCL/SDCAT – Bureau des affaires budgétaires et financières.

**Pour la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités**

territoriales
Pour le Préfet
et par délégation,

la Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Virginie LASSERRE

Arras,
Le 29 décembre 2023
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Christian DERUY, par délégation de Maryline
VINCLAIRE
Directeur général adjoint

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition auprès du Préfet du Nord d'un agent du Département du Pas-de-Calais conclue le 29 décembre 2023

Sébastien HUMEZ – [REDACTED]

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,

Ci-après désigné par « le Département », d'une part,

Et

La Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, représentée par le Préfet délégué pour l'égalité des chances du Nord

d'autre part,

Vu : le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L.512-15 ;

Vu : la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu : le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, ;

Vu : le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu : le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu : le décret n° 2016-1972 du 28 décembre 2016 modifiant le décret no 2008-1311 du 11 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville ;

Vu : le décret n° 2019-762 du 24 juillet 2019 modifiant le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Vu : l'arrêté du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu : la circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 2008, relative à la mise en place des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu : la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;

Vu : la circulaire du 16 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2008 relative aux délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville. – Éléments de gestion ;

Vu : la circulaire du 10 mars 2009, relative au recrutement des délégués du préfet issus de la fonction publique territoriale et hospitalière et d'agents contractuels ;

Vu : la circulaire du 21 décembre 2009, relative au positionnement et à la gestion administrative des délégués du préfet ;

Vu : la circulaire interministérielle n° CGET/DVCU/2017/114 du 21 avril 2017, relative aux missions, aux conditions d'exercice, aux modalités d'accompagnement et à la gestion administrative des délégués du préfet,

Vu : l'instruction SG/DRH/SDP/BPA du 30 octobre 2016 du ministère de l'Intérieur, relative à la gestion et au recrutement des délégués du préfet pour la politique de la ville ;

Vu : la convention de mise à disposition auprès du Préfet du Nord d'un agent du Département du Pas-de-Calais conclue le 29 décembre 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : En application de l'article 9 de la convention du 29 décembre 2023, la mise à disposition de Sébastien HUMEZ, auprès du préfet délégué pour l'égalité des chances du Nord, en qualité de délégué du préfet dans les quartiers prioritaires de la ville des communes de Lille, Hellemmes, Fâches Thumesnil et Lambersart est renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans, du 15 novembre 2026.

Le renouvellement est soumis à l'accord préalable du responsable de programme 147 (DGCL/SDCAT - Bureau des affaires budgétaires et financières) et à un changement du périmètre d'intervention.

Article 2 : Les autres dispositions de la convention de mise à disposition conclue 29 décembre 2023 restent inchangées.

Article 3 : Le présent avenant, fait en trois exemplaires originaux, est adressé au ministère de l'intérieur (DRH/SDP/Bureau des personnels administratifs- « Immeuble Lumière » Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08) qui se charge d'adresser un exemplaire original au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – DGCL/SDCAT – Bureau des affaires budgétaires et financières.

ARRAS, le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

Jean Claude LEROY

**Pour la Ministre de la cohésion des
territoires et des relations avec les
collectivités territoriales**

**Le préfet délégué pour l'égalité des
chances,**

Paul Marie CLAUDON

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Direction adjointe développement RH

RAPPORT N°9

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DU NORD

Sur le fondement de l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique, la mise à disposition du fonctionnaire territorial est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et information préalable de l'organe délibérant.

Par une convention conclue le 29 décembre 2023, le Département du Pas-de-Calais met à la disposition de la Préfecture du Nord un agent départemental afin d'assurer les fonctions de délégué du préfet affecté dans les quartiers prioritaires de la ville des communes de Lille, Hellemmes, Fâches Thumesnil et Lambersart.

La période actuelle de mise à disposition arrivera à son terme le 14 novembre 2026, aussi il convient de la renouveler pour une nouvelle et dernière durée de 3 ans, à compter du 15 novembre 2026. Les autres dispositions présentes dans la convention du 29 décembre 2023 restent inchangées.

La Préfecture du Nord remboursera, sur présentation d'un état trimestriel établi par le Département du Pas-de-Calais, le salaire brut de l'agent mis à disposition et les charges afférentes.

Il convient de prendre acte de l'information préalable de l'organe délibérant en matière de mise à disposition selon les modalités exposées au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY